

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEC(71) 2577 final

Bruxelles, le 15 juillet 1971

**LIBRARY**

441.21

ADAPTATION DE CERTAINES MODALITES DE VOTE DU CONSEIL  
SUR LA BASE DE L'ARTICLE 28 CECA ET DE L'ARTICLE 8 DU TRAITE DE FUSION

---

(communication de la Commission au Conseil)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL  
relative à l'adaptation de certaines modalités de vote  
du Conseil sur la base de l'article 28 CECA  
et de l'article 8 du Traité de fusion

---

1. L'article 28 du Traité de Paris statue que, dans les cas assez nombreux où ce Traité requiert un avis conforme du Conseil, l'avis est réputé acquis si la proposition soumise par la Commission recueille l'accord :

- de la majorité absolue des représentants des Etats membres, y compris la voix du représentant d'un des Etats qui assurent au moins un sixième de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté;
- ou, en cas de partage égal des voix, et si la Commission insiste sur sa proposition, des représentants des deux Etats membres qui assurent un sixième de cette valeur.

2. Afin de conserver le jeu institutionnel prévu par les règles de l'article 28 dans le cadre de la Communauté élargie, la Commission propose :

- d'abaisser la limite d'un sixième à un huitième. Cette modification est en effet nécessaire pour sauvegarder les prérogatives des Etats membres actuels;
- de remplacer, dans le premier tiret du 3e alinéa ainsi que dans le 5e alinéa, l'expression "d'un des Etats qui assurent ..." par "de deux des Etats qui assurent ...";
- de ne modifier le deuxième tiret du 3e alinéa que pour remplacer la particule "des deux Etats membres assurant ..." par "de deux Etats membres assurant ...". En effet, ces Etats membres seraient désormais trois.

Ainsi, le 3e alinéa de l'article 28 se lirait comme suit :

"Dans le cas où le présent Traité requiert un avis conforme du Conseil, l'avis est réputé acquis si la proposition soumise par la Haute Autorité recueille l'accord :

- de la majorité absolue des représentants des Etats membres, y compris la voix du représentant de deux des Etats qui assurent au moins un huitième de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté;
- ou, en cas de partage égal des voix, et si la Haute Autorité maintient sa proposition après une seconde délibération, des représentants de deux Etats membres assurant chacun un huitième au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté".

et le 5e alinéa se lirait comme suit :

"Les décisions du Conseil, autres que celles qui requièrent une majorité qualifiée ou l'unanimité, sont prises à la majorité des membres qui composent le Conseil; cette majorité est réputée acquise si elle comprend la majorité absolue des représentants des Etats membres, y compris la voix du représentant de deux des Etats qui assurent au moins un huitième de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté."

3. En ce qui concerne les dispositions de l'article 8 du Traité de fusion modifiant l'article 28 CECA, la Commission propose :

- de n'apporter aucune modification à l'alinéa 2 a);
- de modifier l'alinéa 2 b) dans le sens déjà décidé par la Conférence en ce qui concerne la pondération et les conditions de va-

..../.

lidité des délibérations du Conseil sur la base des dispositions des Traités CEE et CEEA.

Ainsi, la disposition ajoutée à l'article 28 CECA par l'alinéa 2 b) de l'article 8 du traité de fusion se lirait comme suit :

"Toutefois, les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération suivante pour l'application des dispositions des articles 78, 78 ter et 78 quinto du présent Traité qui requièrent la majorité qualifiée : Belgique 3; Danemark 3; Allemagne 10; Irlande 3; France 10; Italie 10; Luxembourg 2; Pays-Bas 3; Norvège 3; Royaume-Uni 10. Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 43 voix exprimant le vote favorable d'au moins six membres".